

DÉPARTEMENT	HÉRAULT
CANTON	MEZE
COMMUNE	MEZE

LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,

VU, le Code de la Route et notamment l'article R411-25, R411-8 et R417

VU, l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24.11.1967,

VU, l'article L2212-2, L2212-14, L2213, 2213.5 du Code des Collectivités Territoriales.

VU, la demande sollicitée par l'entreprise « MARTP », sise 33 chemin du Grand Est 34300 Agde.

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire en raison des travaux concernant la pose de réseaux sec, chemin de l'Escouladou, d'instaurer un alternat de circulation et d'interdire le stationnement, afin de permettre le bon déroulement des opérations et d'éviter tout risque d'accident,

CIRCULATION URBAINE**ARRÊTE****MISE EN PLACE D'UN ALTERNAT DE CIRCULATION
STATIONNEMENT INTERDIT
CHEMIN DE L'ESCOULADOU**

Article 1 : Un alternat de circulation par feux tricolores est instauré chemin de l'Escouladou, du lundi 3 octobre au mercredi 5 octobre 2022, de 07h00 à 19h00.

Article 2 : Le stationnement est interdit chemin de l'Escouladou, du lundi 3 octobre au mercredi 5 octobre 2022, de 07h00 à 19h00.

Article 3 : Le dépassement est interdit chemin de l'Escouladou, du lundi 3 octobre au mercredi 5 octobre 2022, de 07h00 à 19h00.

Article 4 : Le permissionnaire est tenu à nettoyer, à réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu occasionner à la voie publique et à ses dépendances et à remettre en état les lieux à la fin de son occupation.

Le permissionnaire sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : La signalisation nécessaire sera mise en place 72 heures avant minimum par l'entreprise « MARTP », sise 33 chemin du Grand Est 34300 Agde, pour permettre l'application de cette mesure.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché 72 heures avant minimum, conformément à la réglementation en vigueur.

DÉPARTEMENT	HÉRAULT
CANTON	MEZE
COMMUNE	MEZE

Article 8 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Gendarmerie de MEZE, la Police Municipale, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, les agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEZE, le 30 septembre 2022.

Le Maire

Thierry BAEZA.

